PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DU BOCAGE ORNAIS

Le Moulin
61220 Saint-Hilaire-De-Briouze

Références : 2026-61/325
Code AIOT : 0005302774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DU BOCAGE ORNAIS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans un contexte particulier de crise sécheresse, le secteur étant passé en état de crise suite à un arrêté préfectoral du 5 août 2026. Cette visite a été programmée spécifiquement pour évaluer les mesures prises par l'exploitant face à cette situation exceptionnelle de stress hydrique intense, afin de vérifier la sobriété dans l'usage de la ressource en eau et le renforcement de la surveillance de la qualité des effluents rejetés dans un milieu naturel particulièrement fragile dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DU BOCAGE ORNAIS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site BOLAIDOR est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait par séchage. Il dispose d'une station d'épuration qui traite à la fois les effluents de son site, mais également les eaux industrielles de l'établissement Gillot situé à proximité immédiate.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe VIII et XI	Sans objet
3	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI	Sans objet
4	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/05/2000, article 14.6	Sans objet
5	Suivi légionnelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les efforts significatifs déployés par l'exploitant et les risques sanitaires pris et assumés pour participer à l'effort citoyen d'économie d'eau et de préservation du milieu aquatique, il convient de poursuivre ces efforts pour atteindre l'objectif de réduction de 20% imposé par l'arrêté préfectoral.
L'exploitant doit maintenir sa vigilance sur le suivi des mesures temporaires mises en place, notamment l'intégration des condensats dans le circuit d'évaporation, afin d'éviter toute dérive

bactériologique. La poursuite des actions de sensibilisation du personnel et l'optimisation continue des procédés restent essentielles pour contribuer à la préservation de la ressource en eau dans ce contexte de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe VIII et XI
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrice d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage à grandes eaux), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions générales des activités hors ICPE des arrêtés de restriction sont applicables (arrosage, lavage, ...). La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. L'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : L'exploitant a indiqué être sensible à la situation de la sécheresse qui touche le milieu naturel, les citoyens, les exploitations agricoles et qu'il a mis en oeuvre des dispositions pour limiter les usages au strict nécessaire. Conformément aux dispositions générales de l'arrêté sécheresse, le lavage extérieur des véhicules a été suspendu, seul le lavage intérieur des citernes est maintenu pour des raisons sanitaires. Le personnel a été sensibilisé à la fragilité du milieu aquatique et le technicien en charge de la station d'épuration a indiqué avoir redoublé de vigilance. Aucune défaillance relative au confinement d'éventuelle pollution n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Restrictions sur les zones en crise

Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement:

objectif de réduction des prélèvements : 20%

Constats :

Conformément aux dispositions de cet arrêté, les installations industrielles sont tenues de réduire leur consommation d'eau de 25 % dans le cas général. Toutefois, l'arrêté ministériel exempte les secteurs travaillant en flux poussé de cette obligation générale. Dans ce cas particulier, seules s'appliquent les dispositions de l'arrêté cadre départemental sécheresse, qui impose une réduction de 20 % de la consommation d'eau à l'ensemble des industriels du secteur concerné.

L'exploitant a présenté les différentes ressources en eau utilisées sur le site, qui se composent de quatre origines distinctes.
Les prélèvements dans les eaux superficielles constituent la part la plus importante des consommations du site, avec un volume de référence calculé à 162 m3/jour au regard des consommations du trimestre de l'année précédente. Le compteur a pu être relevé par l'inspection. Ces eaux servent principalement à l'alimentation des tours aéroréfrigérantes.
L'eau potable provenant du réseau public est destinée uniquement aux process membranaires, ce dernier nécessitant une eau de très haute qualité pour éviter le colmatage des membranes. Le volume de référence a pu être déterminé à 64 m3/jour et le compteur a pu être observé par l'inspection des installations classées.
Les eaux souterraines sont prélevées par l'entreprise voisine, qui l'approvisionne, les compteurs ont pu être observés lors de l'inspection de l'entreprise GILLOT le même jour. Le volume de référence a été calculé à 64 m3/jour. Ces eaux font l'objet d'un traitement spécifique avant leur utilisation dans certaines étapes du processus de production.
Les condensats constituent la quatrième ressource, ceux pouvant être réutilisés sont intégrés dans les premiers nettoyages, tandis que ceux présentant des qualités sanitaires ou physico-chimiques insuffisantes sont réorientés vers la station d'épuration pour traitement.
La question de la substitution des eaux de rivière par d'autres ressources moins impactantes a été discutée avec l'exploitant. Il s'avère que l'eau du forage ne convient pas en termes de qualité pour les tours aéroréfrigérantes, et le dimensionnement du traitement actuel ne permettrait pas d'atteindre les caractéristiques requises. La seule alternative serait l'utilisation de l'eau du réseau public, mais cette solution n'apparaît pas pertinente dans le contexte actuel, l'ensemble des usagers du réseau d'eau potable ayant été sensibilisés par le syndicat d'eau quant à la fragilité de cette ressource. Cette option ne contribuerait donc pas à minimiser l'impact de l'exploitation vis-à-vis de la crise sécheresse.
La visite de ce jour a permis de constater les efforts significatifs menés par l'entreprise pour réduire sa consommation d'eau. L'exploitant a notamment procédé à l'arrêt complet des lavages de camions et à l'optimisation des lavages des tanks. Une mesure temporaire de réduction a été mise en place avec l'intégration d'environ un mètre cube par heure de condensats sur les 7m3/h dédiés à l'évaporation. Cette mesure nécessite un suivi renforcé pour éviter toute dérive, notamment d'ordre bactériologique, compte tenu des risques sanitaires associés à cette pratique.
De manière générale les mesures de réutilisation sont déjà en place sur le site en utilisant des eaux de condensat ou de rinçage pour le pré-lavage suivant lorsque cela est possible.
L'exploitant a indiqué également avoir mis en place un groupe froid adiabatique pour limiter sa consommation d'eau.

Les déclarations faites en semaine 32 montrent une baisse de la consommation d'eau de 2,5% par rapport au volume de référence.
Les déclarations de la semaine 33 montrent une hausse de la consommation de 17%.
L'exploitant indique que le rendement des tours aéro-réfrigérantes est directement affecté par les températures extérieures. Il relate également avoir subi deux incidents qui expliquent cette hausse de consommation. Le premier est lié à la mise en service récente d'un laveur d'air pour réduire les émissions de poussières. L'équipement a connu une défaillance de la pomme d'aspersion qui a conduit à une fuite importante. Le suivi des consommations quotidiennes a permis de détecter la fuite mais il a fallu du temps pour en déterminer la cause. D'autre part, un problème de mousse a eu pour conséquence de ralentir certains process industriels et ceux-ci tournent à une faible capacité. Il est donc nécessaire de pratiquer plus de lavage pour la même quantité de matière. L'exploitant cherche à résoudre ce problème.
L'exploitant a démontré une volonté réelle de sensibiliser son personnel et d'économiser l'eau en bonne intelligence, malgré les contraintes opérationnelles auxquelles il est confronté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réduire ses consommations et respecter le seuil de réduction fixé à 20 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI

Thème(s) : Risques chroniques, Communication des données

Prescription contrôlée :

Le suivi hebdomadaire des consommations passées et prévisionnelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE, dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m^3/an, transmettent ces données à l'inspection des installations classées, dès franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse, selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Constats :

L'exploitant a procédé dans les délais aux déclarations de prélèvement à travers l'outil GIDAF. La pertinence des volumes déclarés a pu être examinée. L'ensemble des compteurs déterminant les volumes comptés ont pu être observés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2000, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans la rivière « La Rouvre ».

En ce qui concerne les effluents industriels liquides des prescriptions spécifiques relatives à certaines activités de l'établissement sont fixées au titre III prescriptions particulières du présent arrêté.
[...]
Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires :

PolluantConcentration en mg/l (moyenne journalière)(flux maxi en kg/j)

M.E.S.30mg/l (moyenne journalière) & 45 (flux maxi en kg/j)
D.C.O80mg/l (moyenne journalière) & 120 (flux maxi en kg/j)
D.B.O.520mg/l (moyenne journalière) & 30 flux maxi en kg/j)
NTK5mg/l (moyenne journalière) & 7,5 (flux maxi en kg/j)
NH41mg/l (moyenne journalière) & 1,5 flux maxi en kg/j)
NO320mg/l (moyenne journalière) & 30 (flux maxi en kg/j)
Phosphore (en P)1mg/l (moyenne journalière de avril à septembre) & 1,5 flux maxi en kg/j) et 2,5mg/l (moyenne journalière d'octobre à mars) & ,755 (flux maxi en kg/C.

Constats :

L'inspection a permis de prendre connaissance des résultats des rejets de la station d'épuration sur les deux dernières semaines.
Le pH moyen est conforme, aucun dépassement n'a été observé.
Le flux de matières en suspension est conforme, aucun dépassement n'a été observé.
Le flux de demande chimique en oxygène (DCO) est conforme, aucun dépassement n'a été observé.
Le flux de phosphore est conforme, aucun dépassement n'a été observé.
Le flux de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) est conforme, aucun dépassement n'a été observé.

L'ensemble des valeurs limites de rejets sont donc conformes aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi légionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi légionnelle

Prescription contrôlée :

I 3. d)
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité

formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Le suivi de la légionelle a été examiné lors de cette inspection.
Les derniers relevés effectués au mois d'août ont montré que le taux de légionelle est conforme, avec une concentration inférieure 1 000 UFC/L.
Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter à ce stade et aucune autre mesure particulière n'apparaît nécessaire concernant ce paramètre.
Il convient de rester vigilant, notamment du fait de l'intégration des eaux de condensat dans le système.

Type de suites proposées : Sans suite